



Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ n°103-2024

Portant occupation temporaire du domaine public et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Courménéil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS ALENCON domiciliée représentée par Mr Fabrice SOULIE de réglementer la circulation et le stationnement sur la route dite La Vallée à Courménéil, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE afin de réaliser des travaux de réfection VRD revêtement bi-couche, à compter du jeudi 18 juillet 2024,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf riverains pour accès à leur domicile si les travaux le permettent) dans les deux sens de circulation sur la route dite « La Vallée » à Courménéil 61310 Gouffern en Auge à compter du 18 juillet 2024 pour une durée de 5 jours (travaux d'une durée de 2 journées maximum sur la période).

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise COLAS

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Madame le Maire déléguée de Courménéil, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courménéil, le 9 juillet 2024

Le maire délégué,

V.CHANTEPIE

